

## **INTRODUCTION AU DROIT**

### **1. Définition du droit :**

Le droit peut être défini comme l'ensemble des règles auxquelles sont soumises les personnes vivant dans une société en relation avec leurs semblables.

Ces règles de conduite sont données et imposées par le groupe social auquel elles appartiennent.

Le droit recouvre deux ensembles différents qui diffèrent profondément, même s'ils se situent en relation : droit objectif et droit subjectif.

**Le droit objectif :** Le droit est, en premier lieu, un ensemble de règles destinées à organiser la vie en société.

**Le droit subjectif :** Le mot droit a une seconde signification. Le Droit objectif reconnaît, en effet, des prérogatives aux individus. Ces prérogatives sont des droits subjectifs dont les individus peuvent se prévaloir dans leurs relations avec les autres.

**Le droit est en sens large l'ensemble des principes qui régissent les rapports des hommes entre eux, et servent à établir des règles juridiques en vigueur dans une société.**

### **2. Le rôle du droit**

Le droit regroupe l'ensemble des règles qui organisent la vie en société, en fixant :

- Des droits (droit de vote, droit de protéger sa vie privée etc.) ;
- Des devoirs (l'obligation de réparer le préjudice causé à un individu, le devoir de respecter un certain nombre de règles, etc.)

### **3. Les sources du droit**

Les règles de droit ont différentes sources. Les plus importantes sont :

- La constitution de 2014, qui définit le fonctionnement de l'État;
- Les textes issus de la religion musulmane;
- Les lois, votées par le parlement;
- Les règlements (décrets et ordonnances) qui émanent du pouvoir exécutif. Toutes ces règles sont hiérarchisées: chaque règle ne doit pas être en contradiction avec une règle du niveau supérieur.

### **4. Les différentes branches du droit** On distingue:

- Le droit public. Il correspond aux règles qui organisent les relations entre l'État, les fonctionnaires et les usagers .On y trouve 3 branches principales :
  - Le droit constitutionnel qui organise le fonctionnement de l'État ;
  - Le droit administratif, qui fixe les règles de fonctionnement des administrations et collectivités locales, et les rapports avec les usagers ;
  - Le droit pénal, qui sanctionne les infractions aux lois.
- Le droit privé.il concerne les relations entre les personnes de droit privé et comporte 3 branches principales :
  - Le droit civil, qui régit les rapports entre les particuliers et éventuellement les entreprises;
  - Le droit commercial, qui fixe les règles entre les commerçants ;
  - Le droit du travail, qui organise les relations entre les employeurs et les salariés.

### **5. Les divisions du droit :**

Le droit est divisé en différentes branches en fonction de son objet ou de son domaine. Plusieurs classifications existent. La plus importante opposition concerne celle du droit public et du droit privé. On oppose aussi le droit national au droit international :

## **5-1- L'oppositions du droit public au droit privé :**

### **a- Le droit privé (individuel) :**

Le droit privé est celui qui régit les rapports entre particuliers ou avec les collectivités privées, telles que les associations, les sociétés et qui assure prioritairement la sauvegarde des intérêts individuels. Le droit privé comprend principalement le droit civil et le droit commercial.

**a1- Le droit civil** occupe une place privilégiée : il a une valeur générale et donne les principes généraux. Le droit civil constitue le droit commun. Cela signifie qu'il s'applique, en principe, à tous les rapports de droit privé, sauf si un droit spécial a été édicté pour une matière déterminée.

**a2-Le droit commercial** contient les règles dont l'application est réservée soit aux particuliers qui effectuent des actes de commerce, soit aux commerçants. Il régit donc aussi bien les sociétés constituées pour la réalisation d'opérations commerciales, que le fonds de commerce du simple commerçant ou encore des actes de commerce, ensemble des actes accomplis par un commerçant dans l'exercice et pour les besoins de son commerce.

### **b- Le droit public :**

**Le droit public** est celui qui régit les rapports de droit dans lesquels interviennent l'État (ou une autre collectivité publique) et ses agents. Le droit public régit l'organisation de l'État et des collectivités publiques ainsi que leurs rapports avec les particuliers. Ainsi, il contient les règles d'organisation de l'État et celles qui régissent les rapports entre les particuliers et l'Administration. Le droit public se subdivise aussi en plusieurs branches. Il comprend principalement **le droit constitutionnel** qui fixe les règles de base d'organisation de l'État, **le droit administratif** qui réglemente la structure de l'Administration et ses rapports avec les particuliers, les finances publiques et **le droit fiscal** qui réunissent les règles gouvernant les dépenses et les recettes des collectivités publiques.

### **c – Les droits mixtes :**

La distinction du droit privé et du droit public n'est pas une division absolue du droit. En réalité, les techniques et les préoccupations se mélangent très souvent. Il est des règles de droit dites **mixtes** parce qu'elles réalisent une combinaison de règles relevant, pour les uns du droit public, et pour les autres, du droit privé.

**c1- Le droit pénal**, appelé aussi "droit criminel" est un droit mixte. Il a pour principal objet de définir les comportements constitutifs d'infractions, et de fixer les sanctions applicables à leurs auteurs.

Le droit pénal est néanmoins traditionnellement rattaché au droit privé.

**c2-Le droit processuel :** regroupe **la procédure civile**, dite aussi le droit judiciaire privé, **la procédure pénale** et **la procédure administrative**. Ces trois branches du droit ont pour objet l'organisation et le fonctionnement des organes de justice civile, pénale et administrative.

**c3- Le droit social** regroupe **le droit du travail** et **le droit de la sécurité sociale**.

## **5-2- L'opposition du droit interne (national) au droit international :**

Quand un élément étranger se rencontre dans un rapport de droit, il s'agit de droit international. On distingue le droit international privé du droit international public.

**a- Le droit international privé :** est celui qui régit les rapports des particuliers entre eux lorsqu'il existe un élément étranger.

**b- Le droit international public :** appelé aussi le droit des gens, contient les règles applicables dans les rapports des États entre eux et définit l'organisation, le fonctionnement, la compétence et les pouvoirs des organisations internationales (Ex. : O.N.U.).

## **6. Sources de la règle de droit :**

Les sources de droit selon l'article 1 du code civil sont :

- 1- La législation réglementaire (lois et règlements)
- 2- Le droit musulman (Coran, Sounna)
- 3- Les traditions et coutumes
- 4- Les règlements du droit naturel (la logique) et des règles d'équité.

# **La législation**

## **1- Définition de législation**

**Etymologie** : du latin *legislatio*, législation, loi, venant de *lex, legis*, loi, droit écrit.

La **législation** est l'**ensemble des lois et des règlements** en vigueur dans un pays (ex : la législation Algérienne) ou bien ceux relatifs à un domaine particulier (ex : la législation du travail, du commerce). Elle comprend l'ensemble de textes juridiques écrits, adoptés par le pouvoir législatif tel que le parlement (APN) et exceptionnellement l'exécutif de l'état.

Les lois et les règles peuvent être relatives à un domaine particulier

ex La législation du travail et du commerce. Elle comprend la constitution, les lois édictées par le pouvoir législatif (parlement, sénat) ainsi, que la réglementation administrative (décret, arrêté et dans certains cas les circulaires qui proviennent des pouvoirs exécutifs. A cet égard, on distingue le décret acté pris par le président de la république et l'arrêté par exemple qui est pris par les ministères. Enfin on peut décrire la législation comme état la **science de la connaissance des lois**.

## **2- Pouvoir législatif**

Dans la théorie de la séparation des pouvoirs et dans les régimes démocratiques modernes, le pouvoir législatif (ou fonction législative) est, avec le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire, l'un des trois pouvoirs constituant un État. Le pouvoir législatif est, en général, dévolu à une ou deux assemblées élues au suffrage direct ou indirect. Le peuple, dans son ensemble, peut ponctuellement détenir une part du pouvoir législatif lorsque sont organisés des référendums.

En Algérie, le pouvoir législatif est détenu par le Parlement, constitué du Sénat et de l'Assemblée nationale. Il dispose du pouvoir de discuter et de voter les lois. Il a aussi pour mission de voter le budget de l'Etat et de contrôler le pouvoir exécutif. Il peut censurer le gouvernement, mais ne peut renverser le Président de la République qui, lui, a le pouvoir de dissoudre l'Assemblée.

### **Le législateur**

Le législateur est une personne qui légifère, qui fait partie d'une assemblée législative, qui fait des lois, ou la loi au sens général, qui donne des lois à un peuple, à une civilisation. Ex : un député.

De manière collective ou abstraite, l'autorité ou l'organe qui a le pouvoir de légiférer, d'édicter les normes de droit. Exemple : le Parlement.

## **3- Les sources du droit algérien**

### **Définition du droit**

Le Droit recouvre plusieurs notions. Il signifie pour les moralistes, les religieux et certains philosophes, le sens de « juste » et de « justice » alors que tantôt, on entend par droit, l'ensemble des règles juridiques, ce qu'on appelle "le droit objectif" ; et tantôt, c'est telle ou telle prérogative dont une personne est titulaire, dont elle est le sujet, on parle alors des "droits subjectifs".

Le droit est destiné à régir les rapports humains. Aussi, le droit surgit dans tous les rapports humains, il régit naturellement les rapports économiques, les rapports des individus avec l'État, les rapports des Etats entre eux. Partout, il y a du droit.... Parce que le droit est consubstantiel à l'existence d'une société, dès qu'il y a une société, il y a du droit. En effet, à partir du moment où plusieurs personnes vivent ensemble, naît aussitôt un besoin d'ordonner leurs conduites, ces règles de conduites, naissent, vivent, meurent, évoluent

dans leur contenu, parce que la société et les hommes qui la composent, évolue.

Le droit est, en premier lieu, un ensemble de règles destinées à organiser la vie en société, qui dépend généralement des mœurs, de l'ensemble des prescriptions et des interdits d'origine religieuse et des structures de la société dont il est le produit. Il s'agit de délimiter la part de liberté et de contrainte de chacun. Il faut définir ce qui est permis ou pas pour que la vie sociale soit possible. La société établit des règles destinées à régir son fonctionnement, et par voie de conséquence, à organiser les relations des personnes qui la composent et dont l'autorité est garantie par la puissance publique détentrice du pouvoir légitime.

De quoi s'agit-il lorsqu'on parle de source du droit ? On distingue :

### Les Sources matérielles :

Ce sont les sources historiques auxquelles remonte la création de la règle juridique. On fait la différence entre deux sortes de source :

### Sources formelles :

Ce sont les cadres et les formes dans lesquels on trouve la règle de droit, c'est la référence d'où provient la règle juridique applicable sur une situation donnée.

### A - les sources principales :

Article premier de code civil algérien détermine les sources de droit civil et ses branches en stipulant : « la loi régit toutes les matières auxquelles se rapporte la lettre ou l'esprit de l'une de ses dispositions.

En absence d'une disposition légale le juge se prononce selon les principes du droit musulman et à défaut selon la coutume. Le cas échéant, il a recours au droit naturel et aux règles de l'équité ».

## **1- La législation :**

C'est l'ensemble des textes juridiques écrits adoptés par le pouvoir législatif principal (parlement) et exceptionnel (l'exécutif) de l'état.

### **a- La constitution :**

Dans sa définition formelle, c'est le document contenant les règles constitutionnelles. Dans son sens objectif, c'est l'ensemble des règles de droit déterminant la forme de l'état, les pouvoirs et leurs prérogatives et leurs rapports, les droits et les devoirs des citoyens.

### **b- Les traités internationaux :**

Ce sont les accords et les conventions écrits passés entre les sujets de droit international, états et organisations internationales et mouvements de libération nationale.

En Algérie, le président de la république conclut et ratifie les traités internationaux, il signe également les accords d'armistice et les traités de paix, sur lesquels il recueille l'avis du Conseil Constitutionnel. Il les soumet immédiatement à l'approbation expresse de chacune des chambres du Parlement.

Dans le même contexte, les accords d'armistice, les traités de paix, d'alliance et d'union, les traités relatifs aux frontières de l'état, ainsi que les traités relatifs au statut des personnes et ceux entraînant des dépenses non prévues au budget de l'état, sont ratifiés par le président de la république après leur approbation expresse par chacune des chambres du parlement.

S'agissant de la place des traités internationaux dans la hiérarchie des normes, les traités ratifiés par le président de république dans les conditions prévues par la constitution sont supérieurs à la loi.

### **c-La loi :**

Ce sont les textes juridique émanant du parlement par ses deux chambres, haute (l'assemblée populaire nationale APN) et basse (le conseil de la nation CN). D'autant plus, la loi désigne dans son sens large le droit objectif.

Il existe en droit algérien deux formes de loi :

#### **- Loi organique :**

C'est une loi élaborée par des procédures spéciales et porte sur des matières revêtant une importance car il détermine généralement le fonctionnement des organes étatiques. La loi organique exige l'adoption par la majorité absolue des députés et à celle des trois quarts des membres du conseil de la nation, Elle est soumise à un contrôle de conformité par le conseil constitutionnel.

Il relève à la loi organique selon la constitution algérienne, en principe, les domaines suivants:

- l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics, - le régime électoral,
- la loi relative aux partis politiques, - la loi relative à l'information,
- les statuts de la magistrature et l'organisation judiciaire, - la loi cadre relative aux lois de finances, - la loi relative à la sécurité sociale.

#### **- Loi ordinaire :**

La constitution algérienne détermine à l'article 122 le domaine de la loi, c. -à-d. les matières auxquelles le parlement est compétent pour légiférer, en laissant les autres questions au pouvoir règlementaire de l'exécutif.

## **L'adoption de la loi:**

### **a- L'initiative de la loi :**

L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux députés. Les propositions de lois, pour être recevables, sont déposées par vingt (20) députés. Tandis que Les projets de lois sont présentés en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat puis déposés par le Premier ministre sur le bureau de l'Assemblée Populaire Nationale.

Elle est irrecevable toute proposition de loi qui a pour objet ou pour effet de diminuer les ressources publiques ou d'augmenter les dépenses publiques, sauf si elle est accompagnée de mesures visant à augmenter les recettes de l'Etat ou à faire des économies au moins correspondantes sur d'autres postes des dépenses publiques.

### **Le vote de la loi**

Tout projet ou proposition de loi, pour être adopté, doit faire l'objet d'une délibération successivement par l'Assemblée Populaire Nationale et par le Conseil de la Nation.

La discussion des projets ou propositions de lois par l'Assemblée Populaire Nationale porte sur le texte qui lui est présenté.

Le Conseil de la Nation délibère sur le texte voté par l'Assemblée Populaire Nationale et l'adopte à la majorité des trois quart (3/4) de ses membres.

En cas de désaccord entre les deux chambres, une commission paritaire, constituée des membres des deux chambres, se réunit à la demande du Premier ministre pour proposer un texte sur les dispositions objet du désaccord.

Ce texte est soumis par le Gouvernement à l'adoption des deux chambres et n'est pas susceptible d'amendement, sauf accord du Gouvernement.

En cas de persistance du désaccord, ledit texte est retiré.



## La promulgation de la loi

- le Président de la République promulgue La loi dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa remise. Toutefois, lorsque le Conseil Constitutionnel est saisi par l'une des autorités prévues par la constitution, avant la promulgation de la loi, ce délai est suspendu jusqu'à ce qu'il soit statué par le Conseil Constitutionnel dans les conditions fixées.

- Le Président de la République, peut demander une seconde lecture de la loi votée, dans les trente (30) jours qui suivent son adoption. Dans ce cas, la majorité des deux tiers (2/3) des députés à l'Assemblée Populaire Nationale est requise pour l'adoption de la loi.

## **Les ordonnances :**

En cas de vacance de l'assemblée populaire nationale ou dans les périodes d'intersession du parlement, le président de la république peut légiférer par ordonnance; le président de la république soumet les textes qu'il a pris à l'approbation de chacune des chambres du parlement à sa prochaine session. Les ordonnances non adoptés par le parlement sont caduques.

Encas d'état d'exception de défini à l'article 93 de la constitution, le président le président de la république peut légiférer par ordonnances. Les ordonnances sont prises en conseil de ministres.

## **Le règlement :**

Selon l'article 125 de la constitution algérienne: les matières autres que celles réservées à la loi relevant du pouvoir règlementaire du président de la république.

### **Les décrets:**

Un décret est un acte exécutoire à portée générale ou individuelle pris par le Président de la République ou par le Premier ministre qui exerce le pouvoir réglementaire.

Le président de la république signe les décrets présidentiels; et le premier ministre signe les décrets exécutifs après approbation du président de la république.

### **L'arrêté :**

C'est une décision exécutoire à portée générale ou individuelle émanant d'un ou plusieurs ministres (arrêté ministériel ou interministériel) ou d'autres autorités administratives (wilaya, commune, établissement public à caractère administratif.

### **L'instruction :**

C'est un texte définissant les modalités de l'application des lois et des décrets ou détermine des règles de l'organisation et le fonctionnement des administrations publiques émanant des responsables administrateurs aux administrés subordonnés, de président de république, de ministre, de wali, de directeur,,,,.

### **La circulaire**

Jouant un rôle majeur dans les relations de l'Administration avec les Administrés, la circulaire est une instruction de services écrites adressées par une autorité supérieure à des agents subordonnés en vertu de son pouvoir hiérarchique, elle est souvent de durée limitée.

## **Les principes de droit musulman**

L'ensemble des règles émanant des différentes sources du droit musulman principales : coran, sunna, ijihad, analogie ; et secondaires... ce sont les normes convenues chez tous les quatre doctrines « fikh » ou de droit musulman.

### **La coutume :**

C'est l'ensemble de règles non écrites non élaborées par le pouvoir législatif, c'est des pratique généralement et fréquemment admises et auxquelles soumises toute la société. La coutume se caractérise par l'obligation à la différence de l'usage ou de la tradition.

### **- les sources subsidiaires**

Ce sont les sources d'interprétation de la règle juridique, elles ne créent pas le droit mais elles donnent l'assistance à celui qui l'applique de forger correctement le sens visé par le législateur, et puis se prononcer selon à ce que de droit.

### **La jurisprudence:**

Ce sont les décisions (arrêts et jugements) rendues par les différentes juridictions de l'état (tribunaux, cours d'appel, cours administratives, cour suprême, conseil d'état), en statuant sur les litiges elles mettent en place des modes d'interprétations pour l'application correcte et facile des règles juridiques.

### **La doctrine**

Ce sont les ouvrages d'autorités faites par les spécialistes éminents au sciences juridiques, l'application de droit a recours aux livres et collections écrits dans le domaine juridique concerné pour s'aider des interprétions, définitions, classifications, conditions, comparaisons, divergence et convenance.